

2. *Réaffirme* que le désarmement et le développement favorisent un climat de compréhension et de coopération internationales;

3. *Déplore* le gaspillage de ressources qui pourraient être utilisées notamment pour accroître l'aide au développement économique et social des pays en développement, qu'entraînent les dépenses consacrées aux armements, en particulier aux armements nucléaires;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les renseignements voulus aux Etats Membres qui peuvent en avoir besoin pour la poursuite des buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

6. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à passer en revue les travaux accomplis pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement et à réévaluer dans cette optique ses tâches et attributions, le cas échéant, afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3471 (XXX). Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Convaincue que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent le moyen le meilleur et le plus simple de permettre aux Etats non dotés d'armes nucléaires de garantir, de leur propre initiative et par leurs propres efforts, l'absence totale d'armes nucléaires de leur territoire et d'accroître leur sécurité mutuelle,

Ayant présent à l'esprit le fait que les zones exemptes d'armes nucléaires renforcent et font avancer le régime de non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965 et 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Notant la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique³⁴, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Notant également que ladite déclaration a été appuyée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964³⁴,

1. *Convient* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, constituera une mesure importante pour empêcher la prolifération des armes nucléaires dans le monde, contribuant au désarmement général et complet, en particulier au désarmement nucléaire;

2. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

3. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

4. *Réitère en outre* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3472 (XXX). Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement³⁵ contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects³⁶,

Notant les observations faites par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude³⁷,

³⁴ Voir A/5763.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1).

³⁶ *Ibid.*, annexe I.

³⁷ *Ibid.*, annexe II.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Convaincue que l'étude renforcera de nouveaux efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires,

Reconnaissant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet,

Exprimant le vœu que l'étude sera utile aux Etats intéressés à la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

2. *Sait gré* au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi cette étude;

3. *Remercie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales appropriées de l'aide qu'ils ont apportée pour l'établissement de l'étude;

4. *Recommande* le rapport spécial à l'attention de tous les gouvernements, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales appropriées;

5. *Invite* tous les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeront éventuellement utile de formuler au sujet du rapport spécial;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'après les renseignements qu'il aura reçus en application du paragraphe 5 ci-dessus et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire le rapport spécial sous forme de publication des Nations Unies et de lui donner la publicité la plus large possible dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et réalisable;

8. *Recommande* que tous les gouvernements diffusent largement le rapport spécial de façon à informer l'opinion publique de son contenu, et invite les organisations internationales appropriées à utiliser les moyens dont elles disposent pour donner une large publicité au rapport spécial;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte, est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et que, conformément aux dispositions de la Charte, les relations internationales doivent être régies, entre autres principes fondamentaux, par celui

de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et par celui de la non-intervention,

Tenant compte du fait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'une catastrophe nucléaire,

Réaffirmant le principe défini dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, selon lequel il est nécessaire d'établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre Etats dotés et Etats non dotés d'armes nucléaires,

Réaffirmant également la demande faite dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966 à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre les Etats qui concluraient des traités régionaux de façon à assurer une absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant examiné l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects³⁶, établie sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires en application de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1974,

Ayant examiné également les observations formulées par des Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude³⁷ et dont le texte est annexé au rapport spécial dans lequel la Conférence a communiqué l'étude à l'Assemblée générale³⁵,

Tenant compte du fait que, sans préjuger les résultats auxquels on pourra aboutir après plus ample examen de la question, l'analyse du contenu du rapport spécial permet de dégager dès à présent certaines conclusions indiscutables,

Notant qu'on peut en conclure, notamment, qu'il serait souhaitable de souligner la nécessité pour l'Assemblée générale de définir la notion de zone exempte d'armes nucléaires, ainsi que la portée des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de ces zones et des Etats qui en font partie,

Convaincue que, ce faisant, elle renforcera les nouveaux efforts récemment entrepris ainsi que les progrès déjà accomplis en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires,

Adopte solennellement la déclaration ci-après :

I. — Définition de la notion de zone exempte d'armes nucléaires

1. Par "zone exempte d'armes nucléaires", il faut entendre, en règle générale, toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, que tel ou tel groupe d'Etats, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, a établie en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle :

a) Est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone;

b) Est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut.

II. — *Définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie*

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :

a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;

b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées;

c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone.

III. — *Portée des définitions*

3. Les définitions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de zones exemptes d'armes nucléaires, ni aux droits découlant de ces résolutions pour les Etats Membres.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3473 (XXX). Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³⁸ et son Protocole additionnel I,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Prie à nouveau instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nu-

claire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux deux Etats auxquels s'adresse l'appel ci-dessus et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de toute mesure adoptée par ces Etats;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3474 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale³⁹ et des réponses qui y figurent, concernant la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Reconnaissant, en se fondant sur les rapports susmentionnés, que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficie d'un large appui dans la région,

Ayant présents à l'esprit la situation politique qui prévaut dans la région et le danger potentiel qui en découle, qui serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Consciente, pour cette raison, de la nécessité d'empêcher que les pays de la région ne soient impliqués dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Prenant acte de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴⁰, qui a été établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, en application de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1974,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴¹ seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime* l'opinion que les Etats Membres que le Secrétaire général a consultés par ses notes verbales des 19 mars 1975 et 13 juin 1975, en application de la résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale, devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

³⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, documents S/11778 et Add.1 à 3, et *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11778/Add. 4; A/10221 et Add.1 et 2.

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1), annexe I.

⁴¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.